



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois d'Avril 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – pôle ICPE*

- Arrêté n° IC/2022/068 du 5 avril 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

*Pôle action économique - Service Tabac*

- Arrêté n° VJ/2022/283 du 4 avril 2022 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;
- Arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023.

### **CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

*Direction générale*

- Décision n° 22-22 du 8 avril 2022 portant délégation de signature ;
- Décision n° 22-23 du 8 avril 2022 portant délégation de signature au titre de la direction des affaires financières du centre hospitalier de Soissons.



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n°IC/2022/068 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2006/101 du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2010/138 du 2 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2021/223 du 5 novembre 2021 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts de France en date du 14 février 2022 désignant de nouveaux représentants ;

**VU** le courrier de la chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 désignant de nouveaux représentants ;

**CONSIDÉRANT** que le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il convient de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

---

**1<sup>er</sup> collège – Six représentants des services de l'État :**

---

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant (deux représentants),
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

---

**1<sup>er</sup> collège bis**

---

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

---

**2<sup>ème</sup> collège – Cinq représentants des collectivités territoriales :**

---

- Mme Delphine MOLET, Conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, suppléant : M. Jean-Pierre LOCQUET, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
- Mme Michèle FUSELIER, Conseillère départementale du canton de CHÂTEAU-THIERRY, suppléante : Mme Pascale GRUNY, Conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2,
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ, suppléant : M. Thierry ROUTIER, Maire de BUCY-LE-LONG,
- Mme Marie-Noëlle VILAIN, Maire de LA FERRE, suppléante : Mme Carole RIBEIRO, Maire de COUVRON ET AUMENCOURT,
- M. Damien YVERNEAU, Maire de BURELLES, suppléant : M. Patrick DUMAIRE, Maire de JUVIGNY

---

**3<sup>ème</sup> collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

---

**Représentant d'association agréée de consommateurs**

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne, suppléant : A désigner

#### **Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement**

- M. Patrick DUFOUR, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,  
*suppléant : M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,*

#### **Représentant d'association agréée de protection de l'environnement**

- M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant,

#### **Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission**

- **M. Robert BOITELLE, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,**  
*suppléant : M. Mathieu CANON, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,*
- M. Olivier JACOB, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne  
*suppléant : M. Emmanuel ROMAIN, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne*
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,  
*suppléant : M. Christophe LASNE, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,*

#### **Experts dans les domaines de compétence de la commission**

- A désigner,  
*suppléant : M. Nicolas DEHU, architecte,*
- M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,  
*suppléant : M. Laurent HUGLO, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,*
- M. le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;

---

#### **4<sup>ème</sup> collège – Quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin**

---

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,  
*suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY ;*
- M. le Docteur vétérinaire Didier BOUSSARIE,  
*suppléant : A désigner*
- M. le Commandant Olivier MESSIEUX, Service départemental d'incendie et de secours,  
*suppléant : M. le Capitaine Patrice RICART, Service départemental d'incendie et de secours,*
- M. Florian PONTHEUX, pharmacien,  
*suppléant : M. Quentin DECOTTE, pharmacien*

**ARTICLE 2:** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir sous la présidence du préfet ou de son représentant en formation spécialisée comprenant :

---

**1<sup>er</sup> collège – Deux représentants des services de l'État :**

---

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

---

**1er collège bis**

---

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

---

**2<sup>ème</sup> collège – Deux représentants des collectivités territoriales :**

---

- Mme Delphine MOLET, Conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS,  
*suppléant : M. Jean-Pierre LOCQUET, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,*
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ,  
*suppléant : M. Thierry ROUTIER, Maire de BUCY-LE-LONG,*

---

**3<sup>ème</sup> collège – Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

---

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,  
*suppléant : A désigner*
- A désigner
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,  
*suppléant : M. Christophe LASNE, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,*

---

**4<sup>ème</sup> collège – Deux personnes qualifiées, dont au moins un médecin :**

---

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,  
*suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY*
- Mme Catherine PIERQUIN, Directrice de l'association « Soliha »,  
*suppléant : M. Adam BENMEHIRISSE, association « Soliha »*

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 4 :**

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable. Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir, soit jusqu'au 5 novembre 2024.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :**

Les règles de fonctionnement du CODERST sont définies par règlement intérieur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 7**

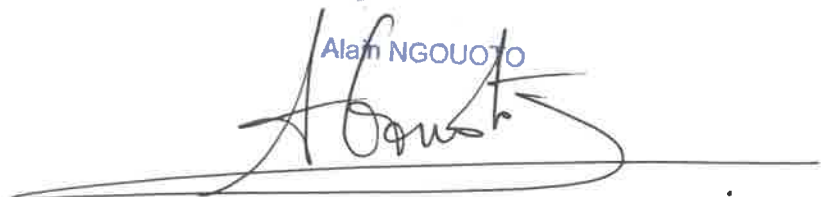
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

**05 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alan NGOUOTO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alan NGOUOTO', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200261M, situé 48, rue de Soissons 02290 FONTENOY, à compter du 31 mars 2022.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

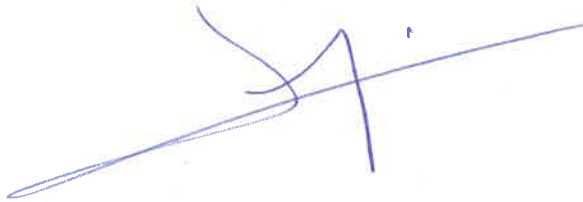
N° VJ/2022/283

Fait à Amiens, le 4 avril 2022

Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects des Hauts de France  
par délégation

**Le chef du Pôle Action Economique**

Jean-Michel POLLET







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2021-12-20-00007**  
**approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie  
pour la période 2022-2027**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 18 octobre 2021 au 07 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 07 décembre 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

L'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 est abrogé.

**Article 3 :**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

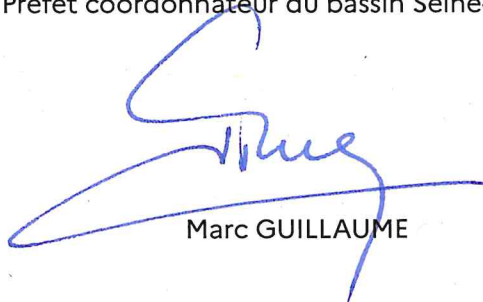
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Marc GUILLAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005  
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs  
du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

**VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

**VU** la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

### **Article 2 : Périodes d'ouvertures générales**

#### **A/ ANGUILLES**

	<b>Domaine fluvial :</b> amont de la limite de salure des eaux (LSE)	<b>Domaine maritime :</b> entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
<b>Anguille &lt; 12 cm (civelle)</b>	Pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai.  Interdiction de la pêche amateur à la civelle.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.  Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).

<b>Anguille argentée</b>	Pêche interdite toute l'année	
<b>Anguille jaune</b>	- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet - Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet  La pêche de loisir est interdite de nuit.  La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.	Du 15 février au 15 juillet.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.  La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

#### **B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)**

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

#### **C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)**

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### **Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)**

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

<b>Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)</b>	
<b>Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)</b>	<b>TAC et quotas</b>
<b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b>	
<u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - VIRE : du 1 <sup>er</sup> mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 10 / 60 (* )
<u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	
<b>Truite de mer :</b>	
- VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b>	
- TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (* )
<b>Truite de mer :</b>	
- TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
<b>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</b>	
<b>Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite</b>	

<b>DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite <b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

<b>DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT &gt; 70 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : - BRESLES et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLES : 2 / 8 (*)
<b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.  Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

<b>AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite <b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

<b>AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN</b>	
<b>Saumon Atlantique et truite de mer</b> : pêche interdite.	

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### **Article 4 : Tailles minimales de capture**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

## **Article 5 : Réserves de pêche**

### **Manche :**

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Seine et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Seine et la Souilles.

### **Calvados :**

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

### **Seine-Maritime :**

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

### **Eure :**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

### **Somme et Seine-Maritime :**

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

## **Article 7 :**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.



Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation la Directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
Déléguée de bassin

*Signé*

Emmanuelle GAY

Extrait du registre  
des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

22-22

**Décision de délégation générale de signature**

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu l'organigramme du centre hospitalier de Soissons,

DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric HEYRMAN, directeur adjoint en responsabilité de la direction de la stratégie, des activités et des affaires médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur José PULIDO, directeur adjoint en responsabilité de la direction des services économiques et logistiques et coordonnateur du pôle ressources physiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE et de Monsieur Eric HEYRMAN, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Cyril MARAIS, directeur adjoint en responsabilité de la direction des affaires financières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, de Monsieur Eric HEYRMAN et de Monsieur José PULIDO, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

**Article 4 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision.



Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Eric HEYRMAN Directeur adjoint	 E.H.
José PULIDO Directeur adjoint	 J.P.
Cyril MARAIS Directeur adjoint	 CM

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai aux comptables de l'établissement.

**Article 6 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 8 avril 2022

Le Directeur

E. LAGARDERE



Extrait du registre  
des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

22 23

**Décision de délégation de signature au titre de la direction des affaires financières du centre hospitalier de Soissons**

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu l'organigramme du centre hospitalier de Soissons,

DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Cyril MARAIS, directeur adjoint en responsabilité de la direction des affaires financières, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions nécessaires à l'élaboration, le contrôle et le suivi de l'exécution et de la clôture du budget principal et de tous les budgets annexes ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

**Article 2 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

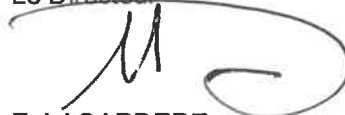
Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Cyril MARAIS Directeur adjoint	 CM

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

**Article 4 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 8 avril 2022

Le Directeur



E. LAGARDERE